

ARRÊTÉ N° 2024_181

PORTANT NOMINATION DE MME LEILA PINSON, MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA RÉGIE D'AVANCES DES DÉPENSES DU PROTOCOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 16 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 6-7 du 11 décembre 2008 et la décision n° D 2014-008 du 29 janvier 2014 portant modification de la régie d'avances pour les menues dépenses liées au protocole ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°97-213 du 25 juin 1997 portant création de la régie d'avances pour les menues dépenses liées au protocole, sise Hôtel du Département à Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-661 du 13 septembre 2021 portant nomination de Mme Manuella Briscan, régisseur titulaire de la régie d'avances des dépenses du protocole ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-172 du 18 avril 2024 mettant fin

aux fonctions de M. Benjamin Derothe mandataire suppléant de la régie d'avances pour régler les menues dépenses liées au protocole ;

Vu l'avis conforme de Mme le payeur départemental du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Mme Leila Pinson est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances pour régler les menues dépenses du protocole avec pour mission de payer les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie.

ARTICLE 2. – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Manuella Briscan sera remplacée par Mme Leila Pinson mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ARTICLE 3. – Mme Leila Pinson remplacera Mme Manuella Briscan, régisseur titulaire, en cas d'absence pour maladie congés ou tout autre motif.

ARTICLE 4. – Mme Leila Pinson est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

ARTICLE 5. – Mme Leila Pinson ne devra pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 6. – Mme Leila Pinson devra présenter son registre, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7. – Mme Leila Pinson est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise de caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8. – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Mme Manuella Briscan

Mme Leila Pinson

Régisseur titulaire
Signature précédée de la mention
manuscrite (vu pour acceptation)

Mandataire suppléante
Signature précédée de la mention
manuscrite (vu pour acceptation)

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le